

CH_VB 2000-2494 1117 vom 4. Dezember 2000

Bundesverwaltung, 2000-12-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-2494_1117

FR: CH_VB 2000-2494 1117 du 4 décembre 2000

IT: CH_VB 2000-2494 1117 del 4 dicembre 2000

Erwägungen

E. 4

FF 1997 I 369

E. 4.1

Introduction 1132

E. 4.2

La défense des intérêts de la Suisse au sein de l'ONU 1133

E. 4.3

Participation à l'élaboration du droit international public 1138

E. 4.4

Participation aux activités opérationnelles de l'ONU 1139

E. 4.5

Amélioration des conditions-cadre pour l'économie suisse 1143

E. 4.6

Les Suisses dans le système de l'ONU 1144

E. 4.7

Droit de codécision intégral dans l'affectation des contributions financières de la Suisse à l'ONU 1145

E. 4.8

L'intérêt pour la Suisse d'une évolution de l'ONU 1145 5 Questions spécifiques revêtant une importance particulière pour la Suisse 1147

E. 5

FF 1998 210

1122 1.3 Le contexte du projet d'adhésion à l'ONU La question de l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU) a donné lieu à des débats répétés dans notre pays. C'est de cette longue histoire que découle le soutien apporté par le Conseil fédéral à l'initiative populaire dont il est question dans le présent message. De la deuxième guerre mondiale à la première votation sur l'ONU En 1945 déjà, une commission d'experts instituée par le Conseil fédéral avait abouti à la conclusion que, compte tenu des buts visés par l'ONU, il était souhaitable que la Suisse adhère à cette organisation. Mais lorsqu'il apparut impossible d'émettre une réserve expresse relative à la neutralité de la Suisse eu égard aux engagements de la Charte, le Conseil fédéral, étant donné les circonstances de

l'époque, renonça à présenter une demande d'adhésion. Simultanément, le Conseil fédéral développa un programme en trois points pour fixer le cadre des relations entre la Suisse et l'ONU. Ce programme prévoyait: – de suivre les activités de l'organisation; – d'adhérer au Statut de la Cour internationale de justice et aux organisations spécialisées; – de faciliter l'établissement en Suisse de l'ONU (et d'autres organisations internationales). Depuis lors, les relations entre la Suisse et l'ONU se sont toujours développées dans le cadre de ces lignes directrices. La question de l'adhésion de la Suisse à l'ONU se posa à nouveau dans les années soixante. Dans un postulat du 28 février 1967, le conseiller national Willy Bretscher demanda que le Conseil fédéral présente un rapport sur les relations de la Suisse avec l'ONU et sur la possibilité d'adhérer à cette organisation en préservant la neutralité de notre pays. Le Conseil fédéral étudia ces questions et présenta ses réflexions au Parlement dans trois rapports (des 16 juin 1969, 17 novembre 1971 et 29 juin 1977), dans lesquels il aboutissait à la conclusion que la Suisse pourrait devenir membre de l'ONU en préservant sa neutralité même sans exprimer de réserve formelle relativement à la Charte, car les conditions s'étaient profondément modifiées depuis 1945. Le 21 décembre 1981, il présenta au Parlement un message relatif à l'adhésion, laquelle fut rejetée par le peuple et les Etats le 16 mars 1986. De 1986 à nos jours La question de l'adhésion à l'ONU fut ensuite éclipsée par d'autres sujets de politique étrangère, comme l'adhésion aux institutions de Bretton Woods (acceptée par le peuple en mai 1992), l'adhésion à l'Espace Economique Européen (EEE, rejetée par le peuple et les Etats en décembre 1992) et les accords sectoriels entre la Suisse et l'Union européenne (UE, acceptés par le peuple en mai 2000).

1123 Au cours de la première moitié des années nonante, quatre motions parlementaires demandant l'adhésion de la Suisse à l'ONU furent déposées⁶. Le Conseil fédéral les adopta sous la forme de postulats, avec l'aval des Chambres fédérales. Il voulait cependant se concentrer sur les négociations bilatérales en cours avec l'UE. Le débat sur l'adhésion à l'ONU fut relancé en 1997. – Le conseiller national Remo Gysin déposa, le 5 juin 1997, une motion demandant que le Conseil fédéral prenne des dispositions pour préparer l'adhésion de la Suisse à l'ONU⁷. Le Conseil fédéral se déclara prêt à accepter cette motion, que les deux Chambres adoptèrent à une très large majorité, sous sa forme contraignante. – Dans un postulat du 18 juin 1997, le conseiller national Andreas Gross demanda au Conseil fédéral de présenter un rapport montrant comment les relations entre la Suisse et l'ONU avaient évolué depuis le 16 mars 1986⁸. Le Conseil fédéral publia le rapport demandé le 1er juillet 1998. Ce document, qui décrivait les multiples facettes des relations de la Suisse avec l'ONU, s'achevait sur ces mots: «Le Conseil fédéral confirme qu'il souhaiterait réaliser l'objectif stratégique de l'adhésion à l'Organisation des Nations Unies aussi rapidement que cela est politiquement possible.» – Le 8 septembre 1998, un comité interpartis lança une initiative populaire pour l'adhésion de la Suisse à l'ONU. Elle fut déposée le 6 mars 2000 avec un nombre suffisant de signatures. – Le 23 décembre 1998, le Conseil fédéral annonça son intention d'inscrire l'adhésion à l'ONU dans ses objectifs pour la législature 1999–2003, ce qu'il fit le 1er mars 2000. Dans son rapport sur le programme de la législature, le Conseil fédéral précise:¹⁰ «Durant cette législature, le Conseil fédéral entend mener la Suisse à l'adhésion à l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, il remettra un message aux Chambres et mènera un dialogue permanent avec le public.» Les Chambres fédérales prirent acte de cet objectif¹¹. – Le 28 juin 2000, le Conseil fédéral lança une large consultation sur l'adhésion de la Suisse à l'ONU¹², avec un délai de réponse jusqu'au 5 octobre 2000. Nonante-quatre collectivités et 61 particuliers ont

répondu à la consultation dans les délais et ont exprimé leur avis sur l'adhésion¹³.

E. 5.1

La neutralité suisse 1147

E. 5.2

La Genève internationale 1150 6 La procédure d'adhésion 1151 7 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel découlant de l'adhésion 1152

E. 6

Bär 1992 P 90.719; Groupe AdI/PEV 1992 P 90.717; Groupe socialiste 1992 P 90 756; Rhinow 1995 P 93.3413.

E. 7

97.3269

E. 7.1

Conséquences financières 1152

E. 7.2

Effets sur l'état du personnel 1155 8 Rapport avec le droit européen 1155 9 La procédure de consultation 1155

E. 8

97.3320

E. 9

Rapport du 1er juillet 1998 sur les relations entre la Suisse et l'Organisation des Nations Unies (ONU), FF 1998 V 4606 ss.

E. 9.1

Introduction 1155

E. 9.2

Résumé des résultats de la consultation 1156

E. 9.3

Bilan de la consultation 1157

1209 Annexes 1 Liste des abréviations 1158 2 Le système des Nations Unies 1162 3 Contributions de la Suisse au système de l'ONU en 1999 1163 4 L'adhésion de la Suisse à l'ONU et les dispositions du chap. VII de la Charte des Nations Unies 1167 5 La Charte des Nations Unies 1170 6 Signature ratification et adhésion aux principaux traités des Nations Unies 1194 Arrêté fédéral (Projet) 1210

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message du 4 décembre 2000 relatif à l'initiative populaire "pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)" In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 11 Cahier Numero Geschäftsnummer 00.093 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 20.03.2001 Date Data Seite 1117-1209 Page Pagina Ref. No 10 125 249 Die elektronischen Daten der

Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

E. 10

FF 2000 2174.

E. 16

Voir ch. 2.3.

E. 17

Voir ch. 2.4.

1125 2.2 L'importance du rôle de l'ONU L'importance du rôle de l'ONU a augmenté en raison du caractère universel de cette organisation et du poids accru des organisations multilatérales dû à la mondialisation. Plusieurs évolutions ont permis à l'ONU de prendre davantage d'importance: – L'amélioration du climat au sein du Conseil de sécurité depuis la fin de la guerre froide. – L'universalité de son assise: près de 100 % de la population mondiale est représentée à l'ONU, qui compte 189 Etats membres. – La nécessité impérieuse d'une coopération internationale pour faire face à la montée des problèmes d'envergure mondiale. – La capacité accrue de l'ONU de prendre des décisions, surtout dans le domaine de la sécurité. Ces changements sont particulièrement bien illustrés par le renforcement du rôle de l'ONU dans le maintien de la paix. Depuis le déblocage des relations Est-Ouest, le Conseil de sécurité jouit d'une plus grande marge de manœuvre pour émettre des recommandations à l'attention de la communauté des Etats ainsi que pour prendre des décisions. Cela s'est traduit par: – une diminution du nombre de vetos bloquant les décisions du Conseil de sécurité, s'étant abaissé de six en moyenne à un par an; – une augmentation des actions de diplomatie préventive, de police civile, d'observation d'élections et de surveillance du respect des droits humains; – une augmentation des décisions de prendre des sanctions économiques (contre 2 Etats entre 1945 et 1988; contre 13 Etats ou groupes d'Etats depuis 1989)¹⁸; – une augmentation du nombre d'opérations de maintien de la paix (15 entre 1945 et 1988; 39 depuis 1989)¹⁹. Depuis que l'ONU utilise visiblement son pouvoir de donner une légitimité mondiale à des décisions, elle est devenue un instrument et un interlocuteur d'importance en politique internationale. Cela est particulièrement manifeste dans le domaine de la sécurité au vu des prérogatives du Conseil de sécurité. Les alliances régionales ont besoin de la légitimité d'un mandat octroyé par l'ONU, forte de son assise mondiale, pour pouvoir agir dans les limites du droit international public. Les nouvelles tâches imposées par la mondialisation La mondialisation a fait prendre conscience des relations d'interdépendance entre l'économie, la politique, la société et l'environnement, une prise de conscience qui s'est reflétée dans la politique multilatérale. C'est ainsi que des sujets importants ont été abordés lors des «conférences mondiales» des années nonante (p. ex. l'équilibre social, la garantie de l'emploi, les droits de la personne, l'environnement, les rap-

E. 18

Voir ch. 4.4.

E. 19

Voir ch. 4.4.

1126 ports entre les sexes ou encore la démographie). La position-clé de l'ONU dans le traitement des questions d'envergure mondiale a ainsi été reconnue. Elle a innové en faisant intervenir les organisations non gouvernementales et les milieux économiques dans les processus intergouvernementaux. Les conventions²⁰ et les instruments²¹ issus des «conférences mondiales» organisées essentiellement depuis 1990 sont aujourd'hui largement appliqués et régulièrement revus et développés. Une enceinte privilégiée pour les relations internationales Le mandat de l'ONU ne connaît pas de limites thématiques. Les problèmes «nouveaux» qui surgissent de plus en plus vite ont en outre renforcé le besoin des Etats de disposer d'une organisation capable d'aborder tous les sujets. Les phénomènes liés à la mondialisation, comme les problèmes de migration, sont souvent traités d'abord par l'ONU, avant d'être éventuellement déferés à une organisation plus spécialisée. Dans ce sens, l'ONU est une enceinte privilégiée pour l'ensemble des relations internationales. Cette évolution a rendu caduque la distinction parfois faite autrefois entre l'ONU «politique» et l'ONU «technique». L'ONU aborde des questions qui concernent l'ensemble des Etats. Ses débats aboutissent à la définition de dénominateurs communs qui constituent la base de la coopération internationale. Les méthodes de promotion et de maintien de la paix, le respect des droits humains, l'égalité des races et des sexes ou les principes de l'Etat de droit sont ainsi devenus les fondements communs de la communauté des peuples. Dans son «Rapport du millénaire»²², le Secrétaire général de l'ONU esquisse pour son organisation un avenir empreint de réalisme: il souhaite que l'ONU soit non pas une arène pour des joutes oratoires, mais avant tout un instrument de politique internationale au service des Etats. L'échange d'informations, les négociations, l'élaboration du droit international public ainsi que la coordination des mesures prises par chaque Etat et des actions collectives s'inscrivant dans un système de valeurs bien défini font partie des principales prestations de l'organisation. La volonté clairement manifestée par le Secrétaire général de l'ONU d'ouvrir l'organisation aux milieux économiques et aux organisations non gouvernementales traduit son souhait d'établir des liens entre les Etats membres et la société civile²³. Le Secrétaire général y voit l'occasion pour l'ONU de promouvoir une responsabilité mondiale qui serait exercée conjointement par l'économie, la société et la politique et d'accompagner la mondialisation en se positionnant comme le principal acteur d'envergure mondiale.

2.3 L'efficacité de l'ONU

Aujourd'hui, l'ONU a une efficacité et une capacité d'action accrues par rapport au passé, même si les réformes doivent se poursuivre.

E. 20

P. ex. la Convention-cadre sur les changements climatiques issue du Sommet de la Terre, qui s'est tenu à Rio en 1992, ou la Convention sur la diversité biologique.

E. 21

P. ex. le Haut-Commissariat aux droits de l'homme créé lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993.

E. 22

Document de l'Assemblée générale: A/ 54/ 2000; «Nous, les peuples: le rôle des Nations Unies au XXIe siècle», New York, 27 mars 2000.

E. 23

Voir aussi ch. 4.2 et 4.7.

1127 En 1997, le Secrétaire général de l'ONU a engagé un processus de réforme que, depuis lors, il ne cesse de promouvoir. Des avancées notables ont été obtenues dans quelques domaines relevant de sa compétence: – Les multiples activités de l'ONU ont été recentrées sur des axes prioritaires²⁴. – La coordination entre les programmes du système de l'ONU et leur efficacité ont été renforcées, surtout dans le domaine de l'action humanitaire et du développement. – La structure du Secrétariat général a été simplifiée et ses méthodes de travail ont été modernisées. – Les frais administratifs ont été plafonnés et les effectifs ont été réduits de

E. 25

Voir annexe 2 du rapport sur l'ONU.

E. 26

Voir ch. 3.2 et annexe 2.

1129 droit international public, les cours de justice internationales ou encore les programmes de promotion des droits humains et de la démocratie contribuent à assurer la paix dans le monde. Les médiateurs, les entretiens de paix dans le cadre de l'ONU et parfois les troupes empêchent, dans les situations de tension, une escalade de la crise. Si un conflit éclate, le Conseil de sécurité peut habiliter les Etats membres à intervenir en faisant usage de moyens militaires et autres. Fin octobre 2000, 15 opérations des Nations Unies étaient en cours. Elles empêchent que des actes de guerre soient commis, supervisent des accords de cessez-le-feu et créent les conditions nécessaires à la négociation. Elles prennent de plus en plus fréquemment part à la reconstruction des institutions civiles et des infrastructures. Les tribunaux de l'ONU fournissent une contribution importante à la paix et à la sécurité: la Cour internationale de justice (CIJ) à La Haye arbitre les conflits entre Etats. Les tribunaux de l'ONU pour l'ex-Yougoslavie, pour le Rwanda et bientôt pour la Sierra Leone contribuent à la résolution des conflits dans ces Etats et obligent les criminels de guerre à répondre de leurs actes. La Cour pénale internationale (CPI), indépendante mais dont le Statut a été négocié dans le cadre de l'ONU puis adopté à Rome en 1998, permettra à l'avenir de poursuivre à l'échelle mondiale les crimes contre l'humanité. – Affaires économiques et sociales. Les problèmes comme la stabilité et la sécurité politiques et sociales, la croissance économique et la mondialisation, les migrations, le rôle des entreprises multinationales, la lutte contre le crime organisé, la lutte contre l'épidémie de sida et d'autres maladies mortelles ainsi que l'éradication de la pauvreté et de la faim doivent faire l'objet d'une collaboration transfrontalière de la communauté internationale. L'ONU réunit toutes les conditions nécessaires pour prendre l'initiative de cette coopération et s'attaquer à la résolution des problèmes. Elle travaille à la fois à la définition des normes internationales et à la coordination de leur mise en œuvre; la coordination avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), indépendante de l'ONU, prend une importance croissante dans ce domaine. Ses organes les plus importants sont le Conseil économique et social (ECOSOC), la Conférence sur le commerce et le développement (CNUCED) et les commissions économiques régionales (pour l'Europe, la CEE/ONU), ainsi que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), le Programme pour le contrôle des drogues (PNUCID) ou le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (BCDPC). – Développement et aide humanitaire. Dans ce domaine, l'ONU a une importante mission de conseil, de coordination et de mise en

œuvre, qui lui donne le rôle de chef de file. Son palmarès en la matière est impressionnant. Pour favoriser le développement des Etats membres les plus pauvres et soulager la détresse dans les situations de crise et de catastrophe, elle mène d'une part une réflexion stratégique, qui a généralement lieu au sein de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des conseils d'administration des institutions de développement de l'ONU, et, d'autre part, elle accomplit un travail très ramifié sur le terrain. Le travail de terrain est assuré par les fonds et les programmes de l'ONU. Représentés dans plus de 130 pays, ils ont pour mission de coordonner l'ensemble des actions de soutien en con-

1130 certation avec les pouvoirs publics locaux. Grâce à ce réseau mondial, les actions de l'ONU bénéficient d'un rayonnement considérable. – Environnement et développement durable. En matière de politique internationale de l'environnement, presque toutes les initiatives au niveau global émanent de l'ONU. Des traités internationaux importants ont été négociés dans les domaines du climat, de la biodiversité, de la protection de la couche de l'ozone, des déchets dangereux et des produits chimiques. L'ONU coordonne également la mise en œuvre de ces traités et de leur développement. Le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) joue un rôle prééminent dans la surveillance de l'état de l'environnement et la promotion du dialogue politique sur les modalités futures de la politique internationale de l'environnement. La Commission du développement durable (CDD) surveille la mise en œuvre de l'Agenda 21, adopté lors de la Conférence de Rio en 1992. Elle a pour objectif de promouvoir le développement économique et social dans le monde tout en préservant le milieu naturel. Divers organes de l'ONU contribuent par leurs projets à la protection du milieu naturel. – Droits humains. La protection des droits humains est une priorité générale pour l'ONU, qui l'intègre dans toutes ses activités. Depuis sa création, l'ONU s'engage notamment en faveur de l'égalité des hommes et des femmes. Elle s'efforce de tenir systématiquement compte de la dimension socio-culturelle des rapports entre les sexes dans tous ses dossiers économiques, politiques et sociaux et plus particulièrement dans ses propres structures. L'Organisation des Nations Unies est le forum où les questions liées aux droits humains peuvent être abordées et discutées. Dans ce domaine, l'ONU élabore des normes, contrôle leur application et réalise des projets concrets. Ses principaux organes sont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, tous deux basés à Genève. 3 Le statut d'observateur de la Suisse et sa position dans le système de l'ONU 3.1 Le statut d'observateur Le statut d'observateur ne permet pas aux Etats souverains de défendre leurs intérêts efficacement au sein de l'ONU. Or, la Suisse doit être présente et active en raison de sa position sur la scène internationale. Rester à l'écart en se cantonnant dans le statut d'observateur est injustifiable, que ce soit sur le plan politique, juridique ou économique. Ce statut est d'autant plus lourd à porter que la Suisse est seule à en supporter les inconvénients. La Suisse est observateur à l'ONU depuis 1948. Elle a la possibilité de participer aux travaux du «noyau» de l'ONU selon les modalités suivantes: – Elle suit les travaux des organes principaux de l'ONU, reçoit les documents correspondants et participe aux réunions de ces organes dans les limites décrites plus bas. Elle participe à l'élaboration des résolutions de l'ONU, surtout au sein des commissions principales de l'Assemblée générale et du

1131 Conseil économique et social, mais elle est ensuite exclue du processus de décision. – Elle est partie à la plupart des conventions de l'ONU (p. ex. sur les droits de l'enfant, les droits de la femme, les changements climatiques, la biodiversité, la désertification ou les pactes relatifs aux droits de l'homme) et participe aux élections au sein des organes établis

par ces instruments. – Elle s’engage dans plusieurs fonds et programmes de l’ONU, les soutient financièrement et siège régulièrement au sein de leurs conseils d’administration respectifs. Elle soutient de nombreux projets concrets de ces institutions par des contributions financières et parfois des ressources humaines. – Elle pouvait jusqu’à présent participer à toutes les «conférences mondiales» thématiques, mais à chaque fois au prix de difficiles négociations. – En qualité d’observateur, elle verse au budget ordinaire de l’ONU 30 % de la contribution annuelle qu’elle aurait à payer si elle en était membre. Le statut d’observateur impose les restrictions suivantes à la Suisse: – Elle ne peut pas défendre ses intérêts de manière satisfaisante devant l’Assemblée générale, organe suprême de l’ONU. Elle ne peut prendre la parole qu’à l’issue d’une procédure lourde ayant établi qu’aucun Etat membre ne s’y oppose. – Elle ne peut pas participer aux votes de l’Assemblée générale, ni de l’ECOSOC et de ses commissions. – Lorsque l’Assemblée générale procède à des élections, elle ne peut ni voter, ni être élue, hormis dans les cas exceptionnels présentés plus haut. En particulier, elle ne peut être élue ni au Conseil de sécurité, ni à l’ECOSOC. – Elle ne peut pas siéger dans un certain nombre de commissions de l’ECOSOC et de l’Assemblée générale. En particulier, la qualité de membre de la Commission des droits de l’homme lui est interdite. – Elle ne peut pas défendre au mieux les intérêts de la Genève internationale. Elle ne peut pas siéger dans différents comités importants dans ce domaine, en particulier dans le Comité sur les relations avec l’Etat hôte et dans le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Ces restrictions sont d’autant plus lourdes que le statut d’Etat observateur n’est pas défini dans la Charte des Nations Unies, ni dans aucune résolution de l’Assemblée générale, contrairement au statut d’observateur de beaucoup d’organisations inter-gouvernementales. Cela oblige à procéder régulièrement à des clarifications, avec le travail administratif et politique que cela comporte. Le statut d’observateur constitue une forme d’autolimitation qui empêche la Suisse de défendre ses intérêts de manière optimale. Aujourd’hui, à part la Suisse, le Saint-Siège est le seul Etat qui possède le statut d’observateur. Autrefois, la Suisse partageait la tribune des observateurs avec 17 Etats, dont certains étaient importants (les deux Allemagne, les deux Corée). Etre seule ou presque à assurer la défense de ce statut constitue un gaspillage de ressources. Le statut d’observateur n’est plus conforme à la position internationale de la Suisse, ni aux intérêts de sa politique étrangère.

1132 3.2 La position de la Suisse dans le système de l’ONU Bien que le rôle de la Suisse dans le «noyau» de l’ONU se réduise à celui d’observateur, les relations de la Suisse avec le système de l’ONU ont de multiples facettes. Elles n’ont cessé de se développer et de s’intensifier depuis la création de l’organisation. Des informations à ce sujet figurent dans plusieurs messages du Conseil fédéral, en particulier sur la coopération au développement et sur l’aide humanitaire, ainsi que dans les rapports d’activité présentés au Parlement par le DFAE et dans les comptes annuels de la Confédération. Des formules de coopération pragmatique ont été développées dans les relations quotidiennes avec le «noyau» de l’ONU, comme l’explique le Conseil fédéral dans son rapport du 1er juillet 1998 sur l’ONU. Aujourd’hui, la Suisse est formellement membre des institutions suivantes du système de l’ONU: – Statut de la Cour internationale de justice, l’un des six organes principaux du «noyau» de l’ONU; – toutes les organisations spécialisées de l’ONU²⁷, comme par exemple l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (OAA), l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), l’Organisation mondiale de la santé (OMS), l’Organisation internationale du travail (OIT) ou encore l’Union postale universelle (UPU); – les institutions de Bretton Woods (Fonds

monétaire international [FMI] et Banque mondiale); – la Conférence du désarmement, qui est intégrée à l'ONU bien qu'elle n'en fasse pas formellement partie²⁸. 4 Devenir membre de l'ONU pour défendre les intérêts de la Suisse

E. 27

Une vue d'ensemble du système de l'ONU est présentée à l'annexe 2.

E. 28

A l'heure actuelle, 66 Etats sont membres de la Conférence du désarmement de Genève. Son secrétariat et son financement sont assurés par l'ONU, qui lui fournit également des locaux. De plus, la Conférence du désarmement fait rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies et le Directeur général de l'ONU à Genève est actuellement le Secrétaire général de la Conférence sur le désarmement.

1133 «Il sera à l'avenir nécessaire d'accorder plus d'attention à la sauvegarde multilatérale des intérêts et de mieux ancrer celle-ci dans les structures de travail de la politique extérieure suisse. (...) Une sauvegarde des intérêts multilatérale vraiment durable ne sera toutefois possible que lorsque la Suisse sera représentée sur pied d'égalité au carrefour déterminant de la politique mondiale, à savoir dans les organes principaux de l'ONU.»²⁹ Les organisations internationales sont des instruments qui permettent aux Etats de faire valoir leurs intérêts et de résoudre des problèmes conjointement avec d'autres Etats. Agir au sein d'organisations internationales est un moyen essentiel de renforcer l'indépendance et la capacité d'action d'un pays alors que la mondialisation multiplie les interdépendances. En coopérant au sein de l'ONU, la Suisse peut progresser dans la réalisation de ses propres buts. Les cinq objectifs de la politique étrangère de la Suisse coïncident avec les domaines d'action prioritaires de l'ONU³⁰, comme le montre le tableau comparatif ci-dessous:

Domaines d'action prioritaires de l'ONU	Objectifs de la politique étrangère de la Suisse
Paix et sécurité	Promouvoir la coexistence pacifique des peuples
Affaires économiques et sociales	Sauvegarder les intérêts de l'économie suisse à l'étranger
Développement et aide humanitaire	Développement et lutte contre la pauvreté
Environnement et développement durable	Soulager les populations dans le besoin et lutter contre la pauvreté
Préserver les ressources naturelles	Environnement et développement durable
Droits humains	Préserver les ressources naturelles
Promouvoir le respect des droits de l'homme et la démocratie	Droits humains

On voit que la Suisse a des objectifs de politique étrangère qu'elle partage avec beaucoup de membres de la communauté des Etats. La Suisse devrait en tenir compte et mettre à profit les avantages que lui conférerait le statut de membre de l'ONU pour optimiser l'efficacité de sa politique étrangère.

E. 29

Op. cit., p. 43 s.

E. 30

Voir «Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes», Document de l'Assemblée générale A/ 51/ 950. Des regroupements ont été effectués. Le chapitre consacré aux activités de base énumère: paix et sécurité; affaires économiques et sociales, coopération pour le développement (comprenant le développement durable et l'environnement); les affaires humanitaires; les droits de l'homme.

1134 L'ONU a été créée entre autres pour que les Etats disposent d'un lieu de rencontre politique permanent au sein duquel ils pourraient consolider la paix, entretenir les relations internationales, débattre des problèmes d'importance mondiale et élaborer ensemble des

solutions. Toutes les institutions de l'ONU sont au service de ces buts. Un rôle particulièrement important est dévolu à l'Assemblée générale et à l'ECOSOC: c'est en leur sein que tous les Etats membres de l'ONU ont la possibilité de présenter leurs demandes. Le dialogue qui s'y déroule aboutit à des résolutions (recommandations à l'attention du Secrétariat, d'organes déterminés ou de la communauté des Etats) et, in fine, à la mise en place ou au développement d'instruments de droit public³¹. L'ONU donne une large résonance internationale aux idées et aux propositions des Etats. La taille de l'Etat qui présente une idée importe généralement moins que la force de cette idée et la crédibilité de son auteur. Les pays membres bénéficient ainsi, pour exposer leurs valeurs politiques, sociales et culturelles, d'une tribune où le monde entier est à l'écoute. L'important est de constituer des coalitions en gagnant à sa cause d'autres Etats membres, choisis d'abord le plus souvent dans la même région du monde puis dans d'autres groupes régionaux. Le consensus que recherche toujours l'ONU donne un poids particulier aux Etats de petite et moyenne importance. Des Etats de taille moyenne comparables à la Suisse, comme les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, la Finlande, le Danemark ou l'Autriche, ont acquis une maîtrise remarquable des instruments existants. Le rôle de l'ONU en tant que forum multilatéral de discussion des grands problèmes du présent L'ONU est une enceinte privilégiée pour les échanges multilatéraux et bilatéraux. Elle est le seul forum multilatéral mondial où l'on puisse traiter des questions d'importance mondiale dans des domaines comme les droits humains, l'environnement, la sécurité ou le désarmement. La variété des sujets abordés permet et exige une réflexion pluridisciplinaire. L'ONU se distingue également par la richesse des informations et des données qu'elle a réunies sur de nombreux sujets. Ces sources d'information permettent d'élargir le débat et apportent une aide précieuse pour formuler les politiques nationales et internationales. Les principales sources d'information sont: – les rapports du Secrétaire général aux organes principaux; – les rapports sectoriels du Secrétariat, qui fournissent des éléments de planification (rapport mondial sur le développement humain, rapport sur l'évolution du commerce mondial, rapports sur l'épidémie mondiale de sida, rapports sur les mécanismes de suivi des conférences mondiales); – les rapports d'experts établis sur mandat de l'ONU. L'importance des rapports d'experts est particulièrement évidente dans le domaine des droits humains. Les rapporteurs sur les droits de l'homme chargés d'observer les situations problématiques et les rapports des Etats signataires de conventions sur l'application de ces instruments sont des sources d'information abondantes pour l'ONU. La Commission responsable de l'Assemblée générale de l'ONU et la Com-

E. 31

Voir ch. 4.3.

1135 mission des droits de l'homme³², basée à Genève, analysent ces informations puis formulent et adoptent des recommandations, dont l'application est suivie par le Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme, également sis à Genève. En tant que forum de discussion et d'échange d'informations, l'ONU participe à l'élaboration de solutions aux grands problèmes du présent. En voici cinq exemples: 1. Le développement durable. Le concept de développement durable, qui conjugue la protection de l'environnement avec le développement économique et social, est né de la prise de conscience du caractère global des grands problèmes environnementaux (changements climatiques, réduction de la biodiversité, diminution de la couche d'ozone, érosion des sols, raréfaction de l'eau potable) et de leur rapport avec les questions de développement.

Ce concept nouveau a acquis l'assise mondiale et le respect dont il jouit actuellement au fil de toute une série de conférences de l'ONU, notamment le Sommet de la Terre, qui s'est tenu à Rio en 1992 et sa première conférence de suivi, la Session spéciale de l'Assemblée générale à New York en 1997. La prise de conscience a augmenté et des impulsions fortes ont été données à la mise en œuvre de politiques nationales de développement durable. 2. La promotion de la paix. Les processus de décision et les capacités de maintien de la paix de l'ONU ont été dépassés par la multiplication des conflits intérieurs après la fin de la guerre froide. Les graves difficultés rencontrées sur le terrain par l'ONU (p. ex. en Somalie, au Rwanda, en Ex-Yougoslavie, dans une certaine mesure au Sierra Leone) ont déclenché un débat intense sur les principes de la promotion de la paix, qui s'est traduit par l'intégration croissante des aspects civils dans les efforts de promotion de la paix de l'organisation³³. Depuis, le Conseil de sécurité s'intéresse de plus en plus souvent aux questions générales de sécurité. Il devient une instance reconnue de la communauté des Etats dans le domaine humanitaire, dénonce les violations du droit humanitaire international et formule des stratégies pour améliorer le respect de ce domaine du droit. Le rapport Brahimi³⁴ énonce des mesures concrètes, qui devraient permettre à l'ONU d'assumer son nouveau rôle, qui est d'ailleurs largement conforme aux idées de la Suisse dans le domaine de la sécurité. 3. «Global Compact». Ce concept, que le Secrétaire général de l'ONU a présenté le 31 janvier 1999 au World Economic Forum de Davos, a pour but de mettre en place un partenariat direct entre l'ONU et l'économie. Selon ce concept, les entreprises internationales seront amenées à respecter des normes minimales en matière de droits humains, de droit du travail et de protection de l'environnement, non pas en suivant des directives, mais grâce à leur sens des responsabilités. Cinquante entreprises internationales, dont des sociétés helvétiques, ont adhéré à ce partenariat le 26 juillet 2000. Des stratégies sont en cours d'élaboration pour mettre en œuvre ces principes. L'objectif est que 100 multinationales adhèrent au «Global Compact» d'ici trois ans³⁵.

E. 32

La Suisse n'étant pas membre de l'ONU, elle ne peut siéger dans la Commission.

E. 33

Voir ch. 4.4.

E. 34

Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (A/55/305 - S/2000/809) www.un.org/french/peace/reports/peace_operations/.

E. 35

Voir ch. 4.8 et www.globalcompact.org.

1136 4. La protection des travailleurs. L'ouverture des marchés met une partie importante de la population active face à la concurrence de la main d'œuvre d'autres pays. Il est donc d'autant plus important que des normes communes soient adoptées concernant la sécurité au travail ou les droits fondamentaux des travailleurs. Sans normes communes, la poursuite de l'ouverture des marchés et des sociétés se heurtera à un refus politique croissant. Les traités élaborés dans le cadre de l'ONU (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et dans celui des organisations spécialisées (Organisation Internationale du Travail, OIT) pour protéger les droits de la personne ont besoin d'une tribune politique mondiale pour acquérir un soutien et un respect internationaux. L'ONU

peut assumer cette fonction. C'est ainsi que la Communauté des Etats, lors de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU consacrée au suivi du Sommet social mondial («Geneva 2000») organisé à Genève en juin 2000, a invité l'ensemble de ses membres à appliquer les principes de la Déclaration relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail signée dans le cadre de l'OIT ainsi qu'à ratifier les conventions des organisations de l'ONU allant plus loin dans ce domaine.

5. Egalité entre femmes et hommes. La première Conférence mondiale sur les femmes s'est réunie en 1975, à l'occasion de l'Année internationale de la femme, et elle a instauré une Décennie des Nations Unies pour la femme. L'ONU est aujourd'hui le forum international le plus important en ce qui concerne les questions féminines. Elle a adopté en 1979 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La troisième Conférence sur les femmes de Nairobi a donné naissance au concept de «gender mainstreaming». Il s'agit d'intégrer la perspective du rôle des sexes dans tous les domaines de la politique, de l'administration, de l'économie et de la société. Adoptée en 1995 à l'occasion de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la plate-forme d'action de Beijing, qui comporte plus de 300 objectifs et mesures, est un instrument important pour réaliser l'égalité entre les sexes. La Commission de la condition de la femme de l'ONU, principal organe chargé des questions féminines au sein des Nations Unies, surveille la mise en œuvre de la plate-forme d'action de Beijing dans les différents pays, lesquels doivent régulièrement produire des rapports. L'ONU en tant que lieu de rencontres bilatérales et de «bons offices» Les nombreuses possibilités de contact qu'offre l'ONU permettent aux chefs d'Etat, aux ministres et aux hauts fonctionnaires de dialoguer directement pour trouver des solutions aux questions bilatérales importantes. Lors du Sommet du millénaire qui a eu lieu à New York du 6 au 8 septembre 2000, 154 Etats (soit plus de 80 % de tous les Etats) étaient représentés par leur chef d'Etat ou de gouvernement. Même des conférences moins médiatiques réunissent de nombreux ministres. La légitimité qui est reconnue au Conseil de sécurité et au Secrétaire général leur donne leur pouvoir de convoquer les parties à un conflit à la table des négociations (convening power). Il est difficile pour les parties à un conflit de se soustraire à cette invitation pressante. C'est ce qui fait la force de l'ONU dans le domaine des «bons offices» et lui donne l'avantage sur les Etats qui offrent leurs bons offices. Ce sont les Etats agissant dans l'enceinte de l'ONU qui réussissent régulièrement à contri-

1137 buer à la résolution des problèmes, ou tout au moins à réduire les tensions, en présentant des propositions bien coordonnées avec le Secrétaire général de l'ONU. Les possibilités qui s'offrent à la Suisse La Suisse entend mettre à profit la tribune de l'ONU pour exposer systématiquement ses intérêts et ses idéaux. A ce jour, elle ne peut le faire que ponctuellement, par exemple en fournissant des informations sur sa politique dans le domaine du développement durable, des migrations ou du droit humanitaire international. En qualité d'observateur, la Suisse est très limitée dans ses possibilités d'utiliser l'ONU comme forum. Elle ne peut s'exprimer devant le plénum de l'Assemblée générale qu'à l'issue d'une procédure complexe. Elle ne peut pas présenter elle-même de propositions (sous la forme de projets de résolution), mais doit compter sur le bon vouloir d'un Etat membre de l'ONU qui partage ses convictions. Il s'agit là d'une limitation de souveraineté que la Suisse s'impose à elle-même. La Suisse subit les mêmes restrictions dans les commissions de l'Assemblée générale. En ce qui concerne l'ECOSOC, le problème est moins aigu dans la mesure où la Suisse est traitée en partie comme les 54 autres Etats qui n'en sont pas membres. Selon la pratique, elle peut demander la parole devant le plénum et

les commissions. Mais comme les autres Etats non membres, il lui est impossible de présenter des recommandations à l'attention des Etats membres ou des autres organes de l'ONU. Elle ne peut que soutenir les propositions des Etats membres. Par contre, la Suisse peut être élue dans plusieurs des commissions sectorielles rattachées à l'ECOSOC; d'ailleurs, elle a été ou est actuellement membre de certaines de ces commissions. La Suisse est exclue du Conseil de sécurité, qui compte 15 membres³⁶, à l'instar des autres pays qui ne font pas partie du conseil. Mais contrairement à ceux-ci, elle ne peut en aucun cas y être élue. Lors des «débats ouverts», que le Conseil de sécurité multiplie pour aborder des sujets plus vastes, la Suisse est pratiquement mise sur un pied d'égalité avec les autres Etats qui n'appartiennent pas au conseil et elle peut participer. L'adhésion à l'ONU renforcerait la présence de la Suisse au sein de cette organisation, améliorant ainsi ses possibilités de proposer des bons offices. La neutralité et la tradition humanitaire de la Suisse la mettraient en bonne position pour apporter un concours efficace au Secrétaire général de l'ONU. Notre pays dispose également d'un nombre important de personnes compétentes qui seraient en mesure de jouer un rôle constructif en représentant le Secrétaire général de l'ONU dans les situations de conflit.

E. 36

Cinq membres permanents (la Chine, la France, la Grande-Bretagne, la Russie, les Etats-Unis) plus dix membres non permanents, élus pour deux ans (au 1er janvier 2001, ce sont le Bangladesh, la Colombie, l'Irlande, la Jamaïque, le Mali, Maurice, la Norvège, Singapour, la Tunisie et l'Ukraine).

1138

E. 37

Voir annexe 6.

E. 38

Les membres de cette commission, qui doivent représenter les différentes régions du monde dans des proportions déterminées, sont élus pour leur personnalité et leur action, et non pas en tant que représentants d'un pays.

1139 climat (réduction des gaz à effet de serre selon le Protocole de Kyoto et la Convention sur les changements climatiques), pour enrayer l'érosion des sols et la désertification (selon la Convention sur la lutte contre la désertification) ou encore pour préserver la biodiversité (selon la Convention sur la diversité biologique). Des efforts supplémentaires et urgents seront nécessaires pour préserver l'équilibre et la richesse écologiques de notre planète. De nouvelles négociations se sont ouvertes, en particulier dans le domaine des produits chimiques. Les possibilités qui s'offrent à la Suisse Jusqu'ici, la Suisse pouvait participer de plein droit à l'élaboration du droit international au sein des conférences mondiales de codification. Elle devait cependant obtenir à chaque fois le renouvellement de son statut. C'est ainsi qu'elle a participé à l'élaboration de nombreuses conventions et qu'elle est partie aux principaux traités. Le réseau étendu de ses relations internationales et sa forte tradition d'Etat de droit la prédestinent à un rôle important dans ce domaine. Mais son action est préteritée lorsque les négociations concernant le droit international se déroulent au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ce qui est de plus en plus fréquent pour des raisons de coût. Dans cette enceinte, la Suisse est soumise aux restrictions mentionnées plus haut. Elle est défavorisée également lorsque la Sixième

Commission définit les thèmes des projets de codification ou lorsque d'autres organes, y compris l'ECOSOC et ses organes subsidiaires, esquissent le cadre élargi d'un projet de norme de droit international.

E. 39

Opérations de maintien de la paix de l'ONU en cours actuellement Début Proche-Orient: ONUST (Organisme des Nations Unies chargé de la trêve en Palestine) Juin 1948 Inde/Pakistan: UNMOGIP (Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan) Janvier 1949 Chypre: UNFICYP (Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre) Mars 1964 Golan: FNUOD (Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement) Juin 1974 Liban: FINUL (Force intérimaire des Nations Unies au Liban) Mars 1978 Sahara Occidental: MINURSO (Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental) Avril 1991 Irak/ Koweït: MONUIK (Mission d'observation des Nations Unies pour l'Irak et le Koweït) Avril 1991 Géorgie: MONUG (Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie) Août 1993 Bosnie-Herzégovine: MINUBH (Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine), complétée par une mission militaire mandatée par l'ONU (SFOR) Décembre 1995 Croatie: UNMOP (Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka) Janvier 1996 Sierra Leone: MINUSIL (Mission des Nations Unies en Sierra Leone) Octobre 1999 Kosovo: MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo), complétée par une mission militaire mandatée par l'ONU (KFOR) Juin 1999 Timor Oriental: UNTAET (United Nations Transitional Administration in East Timor) Octobre 1999 Congo: MONUC (Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo) Décembre 1999 Ethiopie/ Erythrée: MINUEE (Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée) Juillet 2000

1141 régulièrement dans des missions sans lui donner les compétences et les moyens nécessaires pour les mener à bien. Ainsi, malgré les efforts intensifs accomplis pour faire face aux opérations les plus problématiques, de graves difficultés sont apparues pour les mêmes raisons, en Afrique en particulier. Cela a conduit le Secrétaire général de l'ONU à commander le rapport Brahimi⁴⁰. Il demande que soit prise une série de mesures visant notamment à renforcer les capacités de planification et de mise en œuvre ainsi que la sécurité des opérations de l'ONU. En particulier, les opérations de maintien de la paix doivent pouvoir être mobilisées plus rapidement et disposer de ressources supplémentaires pour rester opérationnelles dans les situations difficiles. Ces demandes ont été accueillies favorablement, en particulier lors du Sommet du millénaire de septembre 2000. L'un des premiers objectifs du rapport est de faire évoluer les organes chargés de la direction des opérations de maintien de la paix d'ici à la fin 2001. – Mesures de contrainte non militaires. Des sanctions économiques de l'ONU sont actuellement en vigueur⁴¹ et appliquées conjointement par les Etats et par l'ONU à l'encontre de dix Etats ou groupes. Depuis plusieurs années, l'ONU s'efforce de viser davantage les personnes effectivement responsables des actions incriminées (p. ex. en Angola ou au Sierra Leone). Compte tenu de son expérience en Irak, elle renonce de plus en plus à prendre des sanctions générales qui portent atteinte aux populations civiles et aux partenaires commerciaux des pays concernés. Avec le «processus d'Interlaken»⁴² visant à cibler et affiner les sanctions financières, la Suisse a apporté une précieuse contribution à ces efforts. Elle soutient en outre les efforts internationaux en vue d'arriver à une meilleure évaluation des conséquences des sanctions arrêtées: il s'agit de mettre à la disposition du Conseil de

sécurité un maximum d'informations sur l'effet des mesures qu'il a ordonnées afin qu'il puisse mieux les adapter ou, le cas échéant, les supprimer en temps utile. Coopération au développement et aide humanitaire Depuis les années 60 et notamment depuis l'adhésion des anciennes colonies devenues indépendantes, l'ONU joue un rôle de chef de file dans ce domaine et détient un palmarès réjouissant. La réflexion stratégique menée dans les sièges de l'ONU, d'une part, et, d'autre part, le travail accompli à grande échelle sur le terrain dans le domaine de l'aide au développement et de l'action humanitaire, se complètent mutuellement. Selon les domaines, la mise en œuvre des projets est assurée par le Pro-

E. 40

Voir ch. 4.2.

E. 41

Afghanistan, Erythrée/Ethiopie, Irak, Ex-Yougoslavie/Kosovo, Libéria, Rwanda, Somalie, Soudan, Sierra Leone, UNITA/Angola.

E. 42

Le «processus d'Interlaken», que la Suisse a initié et conduit de 1997 à 1999 conjointement avec le Secrétariat général de l'ONU, est un processus de discussion (les réunions ont eu lieu à Interlaken) dont le but est de contribuer à réduire les effets secondaires indésirables de certaines sanctions non militaires de l'ONU pour la population civile et les échanges commerciaux. Une résolution type pour l'adoption de sanctions financières par le Conseil de sécurité a ainsi été élaborée, ainsi qu'un texte type de loi d'application à l'intention des Etats. Ces documents ont été portés à la connaissance du Conseil de sécurité de l'ONU. Ils lui donnent les moyens d'arrêter des sanctions financières efficaces qui pourraient constituer une alternative non négligeable aux sanctions commerciales, dont l'efficacité est faible.

1142 gramme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme alimentaire mondial (PAM) ou le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). L'Organisation des Nations Unies entretient dans plus de 130 pays des représentations qui effectuent localement le travail concret. Dans les pays plongés dans des crises causées par des catastrophes naturelles, des accidents technologiques ou par des faits de guerre, l'ONU si nécessaire met en place des coordinateurs humanitaires. Les possibilités qui s'offrent à la Suisse La Suisse participe depuis des décennies aux activités opérationnelles de l'ONU. Dans le domaine de la sécurité, elle donne la priorité à l'engagement en faveur de la politique de paix. Elle a soutenu diverses missions en mettant à disposition des ressources humaines et financières. Des Suisses ont travaillé pour l'ONU en Egypte, en Bosnie-Herzégovine, en Géorgie, au Kosovo, en Croatie, au Congo, au Proche-Orient, en Namibie, au Tadjikistan, au Sahara occidental, à Chypre et dans d'autres pays. Leur mission première consistait souvent à assurer un soutien logistique pour l'amélioration des capacités de transport et de prise en charge médicale. La Suisse a également mis à la disposition de l'ONU des experts des problèmes concernant la démocratisation, les minorités et les élections, des juges d'instruction, des médiateurs, des agents des douanes ou encore des observateurs de la police civile. Ces engagements ont eu un écho favorable. Depuis peu, la Suisse a également mis à disposition une équipe spécialisée dans les droits humains. Dans les années nonante, la Suisse a systématiquement

renforcé sa coopération avec l'étranger dans le domaine de la politique de sécurité. A ce jour, elle applique les sanctions de l'ONU contre les responsables d'actes contraires au droit ou mettant la paix en danger. Ces mesures sont dans l'intérêt de la Suisse car elles permettent de restaurer des conditions conformes au droit international public. L'expérience dans ce domaine prouve qu'il est souhaitable, possible et juridiquement admissible que la Suisse applique les sanctions de l'ONU; cette politique ne met absolument pas en cause la crédibilité ni la fiabilité de la neutralité suisse. Dans le domaine du développement et de l'action humanitaire, l'ONU offre à la Suisse un cadre plus efficace que la coopération bilatérale pour contribuer à résoudre certains problèmes dans le monde (lutte contre le sida, éradication de maladies infantiles). L'ONU permet également à la Suisse de fournir une aide à des pays dans lesquels elle ne s'est pas directement engagée, compte tenu des axes de développement de sa politique bilatérale. Par ailleurs, la Suisse peut, en participant aux projets de l'ONU, contribuer à soulager la détresse dans des domaines sensibles où une intervention dans un cadre bilatéral est d'emblée soumise à de très fortes restrictions (politique démographique, réfugiés). Le soutien que la Suisse offre à l'ONU dans ce domaine est en outre l'occasion d'échanges d'informations permanents dont les deux parties peuvent tirer profit.

1143

E. 43

Voir ch. 4.2.

1144 particulières⁴⁴. On estime aujourd'hui que le bilan des dépenses et des recettes imputables à la présence des organisations internationales est en équilibre pour la Confédération, le canton et la ville de Genève. La valeur politique et culturelle de cette présence, par contre, n'est pas quantifiable, mais elle devrait être considérée comme inestimable. L'adhésion à l'ONU n'aura pas de répercussions sur ces chiffres, mais elle permettra de consolider et de développer les acquis⁴⁵. Importance économique des achats de biens et services par l'ONU L'adhésion de la Suisse à l'ONU peut améliorer encore la position de l'économie suisse en tant que fournisseur de biens et services à l'ONU. La Suisse possède déjà des atouts dans ce domaine. L'ONU à proprement parler et les organisations spécialisées (sans les institutions de Bretton Woods et les banques de développement) ont acheté en 1998 pour plus de 3 milliards de dollars américains (ci-après "dollars") de biens et services dans le monde. La Suisse, qui a reçu 1,32 % des commandes (représentant une valeur de 57,3 milliards de dollars) se place en 15^e position des fournisseurs. Les principaux bénéficiaires suisses de ces commandes sont l'industrie pharmaceutique et agroalimentaire, qui fournissent les organisations d'aide au développement et d'action humanitaire, ainsi que les banques et les assurances.

E. 44

Voir le message concernant les aides financières accordées à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève du 17. 11.1999, FF 2000 409.

E. 45

Voir ch. 5.2.

E. 46

Ce chiffre englobe uniquement les postes financés par le budget ordinaire.

E. 47

Dont environ 70 à l'étranger. La forte présence des organisations internationales à Genève surtout, mais aussi à Berne, fait qu'un nombre proportionnellement très important de Suisses y occupent des postes subalternes car ces postes sont généralement pourvus localement.

1145

E. 49

Concernant «Global compact», voir aussi ch. 4.2.

E. 50

000 159 800 UIT 5 245 460 5 245 460 UNESCO 6 183 900 740 000 174 462 7 098 362
ONUDI 1 653 587 111 170 3 989 205 5 753 962 UPU 559 350 64 151 623 501 OMS 8 451
032 4 833 000 1 622 709 14 906 741 OMPI 759 648 158 392 918 040 OMM 737 058 552
942 1 290 000 Total 2: Organisations spécialisées 38 023 838 7 213 416 5 000 000 8 492
216 58 729 470

1166 Bénéficiaires Désignation Cotisations obliga- toires Contributions générales à des
organes ou organi- sations Participation à des banques et à des fonds Contributions
affectées à des projets Total 3 Bretton Woods et institutions associées Banque mondiale 21
933 800 21 933 800 (Banque mondiale) OID 118 084 000 118 084 000 (Banque mondiale)
SFI 21 274 400 21 274 400 (Banque mondiale) GCRAI 10 900 000 10 900 000 (Banque
mondiale) MIGA Participation au capital 1 600 000 1 600 000 FMI Compte de bonification
d'intérêts 8 288 904 8 288 904 FEM 8 140 000 247 500 8 387 500 Total 3: Bretton Woods
et institutions associées 8 140 000 11 147 500 119 684 000 51 497 104 190 468 604 Total
1+2+3 (système de l'ONU) 469 031 539

1167 Annexe 4 L'adhésion de la Suisse à l'ONU et les dispositions du chap. VII de la
Charte des Nations Unies I. Survol du territoire suisse et transit dans le cadre de sanctions
mili- taires adoptées en vertu du chap. VII de la Charte de l'ONU 1. Question La Suisse
a-t-elle l'obligation, en tant que membre de l'ONU, d'accorder dans tous les cas des droits
de transit ou de survol lorsque le Conseil de sécurité adopte des sanctions militaires en vertu
du chap. VII de la Charte? 2. Principe S'il découle de la lettre et de l'interprétation
historique de l'art. 43 ainsi que de sa relation avec l'art. 42 que les Etats membres ne sont
pas obligés, sans avoir conclu d'accords au sens de l'art. 43, de mettre à disposition du
Conseil de sécurité de l'ONU leurs forces armées et leur territoire en cas de sanctions
militaires, il en découle également que la Charte n'impose pas d'obligation générale à ses
Etats membres d'accorder des droits de transit et de survol dans le cadre de mesures coer-
citives adoptées en application de son chap. VII. Le Conseil de sécurité n'a d'ailleurs jamais
adopté de résolutions qui présentent explicitement de telles exigen- ces aux Etats membres
de l'organisation. Dans ce contexte, il est important de rappeler la différence fondamentale
inscrite dans la Charte entre d'une part les sanctions économiques, qui impliquent une
obligation de participation des Etats membres (art. 41 de la Charte), et d'autre part les
sanctions militaires, auxquelles la participation est laissée à la libre appréciation des Etats
membres (art. 42 de la Charte). 3. Développement La liberté de décision de chaque Etat
membre de participer aux sanctions militaires de l'ONU ou d'accorder des droits de
transiter et de survoler à l'intérieur de son territoire n'est pas absolue. L'appréciation de
l'Etat membre trouve en effet ses limites d'une part dans son obligation générale de ne pas
nuire aux mesures prises en vertu du chap. VII et, d'autre part, dans l'interdiction explicite

de soutenir un Etat qui fait l'objet de sanctions (art. 2, par. 5, de la Charte). Par conséquent, il n'est pas totalement exclu que, dans certains cas particuliers, un Etat membre soit obligé d'accorder des droits de transit et de survol lorsque, par exemple, le refus d'octroyer de tels droits constituerait un obstacle à l'exécution de sanctions et favoriserait par conséquent l'Etat visé par ces mesures. 4. Conclusion En tant que membre de l'ONU, la Suisse ne serait pas tenue d'accorder de droits de transit et de survol dans le cadre de sanctions militaires. En application de la politique actuelle du Conseil fédéral, elle continuerait cependant de consentir ces droits (p. ex. aux troupes de maintien de la paix envoyées en ex-Yougoslavie). En cas de refus de les octroyer, la Suisse devrait s'assurer que cela ne soit pas interprété comme un soutien à un Etat visé par des sanctions.

1168 II. Envoi de troupes suisses à l'étranger 1. Question La Suisse a-t-elle l'obligation, en tant que membre de l'ONU, d'envoyer des troupes à l'étranger dans le cadre de sanctions militaires adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du chap. VII de la Charte? 2. Principe Aucun Etat membre ne peut être contraint par l'ONU de participer au moyen de troupes à des actions militaires conduites en vertu du chap. VII de la Charte. Aucun Etat membre de l'ONU n'a jamais reconnu une obligation de cet ordre. La Suisse pourrait être amenée à accorder son soutien passif (p. ex. l'octroi de droits de transit et de survol) à des actions militaires décidées en vertu du chap. VII si son abstention venait à mettre en péril l'efficacité de sanctions militaires. En revanche, même membre de l'ONU, la Suisse ne peut soutenir activement des actions coercitives de l'ONU par l'envoi de troupes à l'étranger qu'avec l'accord du Conseil fédéral et/ou de l'Assemblée fédérale, à condition toutefois que la loi militaire soit révisée. 3. Développement Il découle de la lettre et de la genèse de l'art. 43 de la Charte ainsi que de la pratique des Nations Unies (particulièrement celle des années 90) qu'il n'existe pas d'obligation juridique pour les Etats membres de mettre des troupes à disposition de l'ONU à l'occasion d'actions militaires décrétées en vertu du chap. VII. Lors de la négociation de la Charte, de nombreux Etats ont d'ailleurs beaucoup insisté pour que le Conseil de sécurité ne jouisse pas de la compétence de contraindre les Etats membres à engager des contingents nationaux. Ces craintes des Etats fondateurs de l'ONU ont été prises en compte puisqu'il est stipulé à l'art. 43 de la Charte que la mise à disposition de troupes nationales au service de l'ONU est possible seulement après la conclusion d'un accord séparé entre le Conseil de sécurité et l'Etat concerné et après approbation de cet accord par l'organe compétent de l'Etat contractant. L'art. 43 ne met donc à la charge des Etats membres qu'une simple obligation de négociation et le Conseil de sécurité ne peut pas obliger les Etats membres à conclure et à approuver de tels accords (*pactum de negotiando* et non *pactum de contrahendo*). A ce jour, aucun accord de ce type n'a été conclu entre le Conseil de sécurité et un Etat membre de l'ONU. La raison principale en est que les Etats membres sont réticents à mettre à disposition de l'ONU des troupes aux termes d'accords conclus en vertu de l'art. 43 de la Charte car de tels accords entraîneraient une subordination immédiate de leurs unités nationales au commandement de l'ONU. Lors de la rédaction de la Charte, les Etats, conscients de l'insuffisance de l'art. 43 sur ce point, ont adopté une disposition moins contraignante, l'art. 106, qui est aujourd'hui la base juridique de la mise à disposition de forces armées par les Etats membres. Toutefois, à l'instar de l'art. 43, l'art. 106 présuppose le consentement préalable de l'Etat qui fournit les troupes.

1169 4. Conclusion Il découle des art. 43 et 106 de la Charte de l'ONU ainsi que de la pratique de l'organisation et de ses Etats membres qu'en tant que membre de l'ONU la Suisse conserve sa liberté de décision concernant l'envoi de troupes à l'étranger dans le

cadre de sanctions militaires adoptées en vertu du chap. VII de la Charte.

1170 Annexe 5 La Charte des Nations Unies Fait à San Francisco le vingt-six juin mille neuf cent quarante-cinq. Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, et à ses fins à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établi- sent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies. Chapitre I Buts et principes Art. 1 Les buts des Nations Unies sont les suivants: 1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix; 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

1171 3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion; 4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. Art. 2 L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énon- cés à l'art. 1, doivent agir conformément aux principes suivants: 1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. 2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte. 3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. 4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territo- riale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompati- ble avec les buts des Nations Unies. 5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive. 6. L'Organisation fait en sorte que les Etats

qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. 7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Chapitre II Membres Art. 3 Sont Membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1er janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'art. 110.

1172 Art. 4 (1) Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifique qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. (2) L'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Art. 5 Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité. Art. 6 Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Chapitre III Organes Art. 7 (1) Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies: une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat. (2) Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte. Art. 8 Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

Chapitre IV Assemblée générale Art. 9 Composition (1) L'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies. (2) Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale. Art. 10 Fonctions et pouvoirs L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'art. 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Mem-

1173 bres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité. Art. 11 (1) L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité. (2) L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du par. 2 de l'art. 35, et, sous

réserve de l'art. 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion. (3) L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. (4) Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent article ne limitent pas la portée générale de l'art. 10. Art. 12 (1) Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. (2) Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires. Art. 13 (1) L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de: a. développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification; b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (2) Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au par. 1, b, ci-dessus, sont énoncés aux chap. IX et X.

1174 Art. 14 Sous réserve des dispositions de l'art. 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies. Art. 15 (1) L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales. (2) L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation. Art. 16 L'Assemblée générale remplit, en ce qui concerne le régime international de tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des Chapitres XII et XIII; entre autres, elle approuve les accords de tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques. Art. 17 (1) L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation. (2) Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. (3) L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'art. 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations. Art. 18 Vote (1) Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix. (2) Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection

des membres du Conseil de tutelle conformément au par. 1, c, de l'art. 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires. (3) Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

1175 Art. 19 Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Art. 20 Procédure L'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies. Art. 21 L'Assemblée générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session. Art. 22 L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Chapitre V Conseil de sécurité Art. 23 Composition (1) Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable. (2) Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. (3) Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil. Art. 24 Fonctions et pouvoirs (1) Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

1176 (2) Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII. (3) Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale. Art. 25 Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte. Art. 26 Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'art. 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de

réglementation des armements. Art. 27 Vote (1) Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix. (2) Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres. (3) Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du par. 3 de l'art. 52, une partie à un différend s'abstient de voter. Art. 28 Procédure (1) Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au siège de l'Organisation. (2) Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné. (3) Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche. Art. 29 Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Art. 30 Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

1177 Art. 31 Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés. Art. 32 Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation. Chapitre VI Règlement pacifique des différends Art. 33 (1) Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. (2) Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens. Art. 34 Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Art. 35 (1) Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'art. 34. (2) Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte. (3) Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des art. 11 et 12. Art. 36 (1) Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'art. 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

1178 (2) Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend. (3) En faisant les

recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. Art. 37 (1) Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'art. 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit article, elles le soumettent au Conseil de sécurité. (2) Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'art. 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. Art. 38 Sans préjudice des dispositions des art. 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend. Chapitre VII Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression Art. 39 Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux art. 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Art. 40 Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'art. 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance. Art. 41 Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

1179 Art. 42 Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'art. 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies. Art. 43 (1) Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. (2) L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir. (3) L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives. Art. 44 Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'art. 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de

sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre. Art. 45 Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'art. 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée. Art. 46 Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major. Art. 47 (1) Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le comman-

1180 dement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel. (2) Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche. (3) Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement. (4) Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés. Art. 48 (1) Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil. (2) Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie. Art. 49 Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité. Art. 50 Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés. Art. 51 Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

1181 Chapitre VIII Accords régionaux Art. 52 (1) Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. (2) Les Membres des Nations

Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité. (3) Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité. (4) Le présent article n'affecte en rien l'application des art. 34 et 35. Art. 53 (1) Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au par. 2 du présent article, prévues en application de l'art. 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat. (2) Le terme «Etat ennemi», employé au par. 1 du présent article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte. Art. 54 Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Chapitre IX Coopération économique et sociale internationale Art. 55 En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

1182 b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Art. 56 Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'art. 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. Art. 57 (1) Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'art. 63. (2) Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression «institutions spécialisées». Art. 58 L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées. Art. 59 L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'art. 55. Art. 60 L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social, qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent chapitre. Chapitre X Conseil économique et social Art. 61 Composition (1) Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée

générale. (2) Sous réserve des dispositions du par. 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. (3) Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des

1183 neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale. (4) Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil. Art. 62 Fonctions et pouvoirs (1) Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées. (2) Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. (3) Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale. (4) Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence. Art. 63 (1) Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'art. 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. (2) Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies. Art. 64 (1) Le Conseil économique et social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil. (2) Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports. Art. 65 Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande. Art. 66 (1) Le Conseil économique et social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence. (2) Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

1184 (3) Il s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale. Art. 67 Vote (1) Chaque membre du Conseil économique et social dispose d'une voix. (2) Les décisions du Conseil économique et social sont prises à la majorité des membres présents et votants. Art. 68 Procédure Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Art. 69 Le Conseil économique et social, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses

délibérations. Art. 70 Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées. Art. 71 Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation. Art. 72 (1) Le Conseil économique et social adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président. (2) Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres. Chapitre XI Déclaration relative aux territoires non autonomes Art. 73 Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin:

1185 a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus; b. de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement; c. d'affermir la paix et la sécurité internationales; d. de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent article; e. de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII. Art. 74 Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent Chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde. Chapitre XII Régime international de tutelle Art. 75 L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression «territoires sous tutelle». Art. 76 Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'art. 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes: a. affermir la paix et la sécurité internationales; b. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions

particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des

1186 populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle; c. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde; d. assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'art. 80. Art. 77 (1) Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle: a. territoires actuellement sous mandat; b. territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale; c. territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration. (2) Un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le régime de tutelle, et dans quelles conditions. Art. 78 Le régime de tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine. Art. 79 Les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un Membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux art. 83 et 85. Art. 80 (1) A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux art. 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent Chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties. (2) Le par. 1 du présent article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires ainsi qu'il est prévu à l'art. 77.

1187 Art. 81 L'accord de tutelle comprend, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression «autorité chargée de l'administration», peut être constituée par un ou plusieurs Etats ou par l'Organisation elle-même. Art. 82 Un accord de tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous tutelle auquel l'accord s'applique, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'art. 43. Art. 83 (1) En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité. (2) Les fins essentielles énoncées à l'art. 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques. (3) Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en

matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques. Art. 84 L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationale. A cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous tutelle. Art. 85 (1) En ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée générale. (2) Le Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches.

1188 Chapitre XIII Conseil de tutelle Art. 86 Composition (1) Le Conseil de tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies: a. les Membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle; b. ceux des Membres désignés nommément à l'art. 23 qui n'administrent pas de territoires sous tutelle; c. autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas. (2) Chaque membre du Conseil de tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil. Art. 87 Fonctions et pouvoirs L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent: a. examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration; b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité; c. faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle; d. prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle. Art. 88 Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité. Art. 89 Vote (1) Chaque membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix. (2) Les décisions du Conseil de tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votants. Art. 90 Procédure (1) Le Conseil de tutelle adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président. (2) Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

1189 Art. 91 Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives. Chapitre XIV Cour internationale de justice Art. 92 La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante. Art. 93 (1) Tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice. (2) Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation

du Conseil de sécurité. Art. 94 (1) Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. (2) Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. Art. 95 Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir. Art. 96 (1) L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. (2) Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

1190 Chapitre XV Secrétariat Art. 97 Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Art. 98 Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation. Art. 99 Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Art. 100 (1) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. (2) Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. Art. 101 (1) Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. (2) Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat. (3) La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Chapitre XVI Dispositions diverses Art. 102 (1) Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

1191 (2) Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du par. 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. Art. 103 En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. Art. 104 L'Organisation jouit,

sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. Art. 105 (1) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. (2) Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. (3) L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des par. 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet. Chapitre XVII Dispositions transitoires de sécurité Art. 106 En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'art. 43, qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'art. 42, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du par. 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Art. 107 Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit, vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

1192 Chapitre XVIII Amendements Art. 108 Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Art. 109 (1) Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence. (2) Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. (3) Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chapitre XIX Ratification et signature Art. 110 (1) La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. (2) Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été nommé. (3) La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et par la majorité des autres Etats signataires. Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera copie

à tous les Etats signataires. (4) Les Etats signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront Membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

1193 Art. 111 La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres Etats signataires.

1194 Annexe 6 Signature, ratification et adhésion aux principaux traités des Nations Unies (Etat: 29 août 2000) RO: Recueil officiel des lois fédérales; RS: Recueil systématique des lois et ordonnances 1848–1947 Titre du traité Nombre de ratifications, d'adoptions ou d'adhésions Dates de signature par la Suisse Dates de ratification, adoption ou adhésion par la Suisse a. Traités élaborés par l'ONU, mais conclus en dehors de l'Organisation Traité du 5 août 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace cosmique et sous l'eau (RO 1964 190) 123 26.08.63 16.01.64 Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (RO 1970 90) 92 27/30.01.67 18.12.69 Accord du 22 avril 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (RO 1970 99) 84 22.04.68 18.12.69 Traité du 1er juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (RO 1977 472) 186 27.11.69 09.03.77 Traité du 11 février 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (RO 1976 1431) 90 11.02.71 04.05.76 Convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (RO 1974 784) 81 29.03.72 22.01.74 Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (RO 1976 1439) 139 10.04.72 04.05.76 b. Textes de base des Nations Unies Statut de la Cour internationale de Justice, du 26 juin 1945 (RO 1948 1037, 1970 1332) 189 — 28.07.48

1195 Titre du traité Nombre de ratifications, d'adoptions ou d'adhésions Dates de signature par la Suisse Dates de ratification, adoption ou adhésion par la Suisse Clause facultative du Statut de la Cour internationale de Justice concernant la juridiction obligatoire de la Cour (RO 1948 1033) 61 — 28.07.48 c. Règlement pacifique des différends internationaux Acte général révisé du 28 avril 1949 pour le règlement pacifique des différends internationaux 8 — — d. Privilèges et immunités des organisations internationales, relations diplomatiques et consulaires Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies 139 — — Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 106 — — Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (RO 1964 431) 179 18.04.61 30.10.63 Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, du 18 avril 1961 (RO 1992 2058) 49 — 12.06.92 Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, du 18 avril 1961 (RO 1964 447) 62 18.04.61 22.11.63 Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (RO 1968 927) 164 23.10.63 03.05.65 Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant l'acquisition de la nationalité, du 24 avril 1963 (RO 1992 2062) 38 — 12.06.92 Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, du 24 avril 1963 (RO 1968

960) 45 23.10.63 03.05.65 Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales (RO 1985 1260) 31 31.07.70 03.11.77 Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Conclue à Vienne le 14 mars 1975 30 — —

1196 Titre du traité Nombre de ratifications, d'adoptions ou d'adhésions Dates de signature par la Suisse Dates de ratification, adoption ou adhésion par la Suisse Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. Adopté le 23 mai 1997 3 — — e. Droits de l'homme Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide 130 — — Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (RO 1995 1164) 156 — 29.11.94 Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (RO 1993 725) 142 — 18.06.92 Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RO 1993 750) 144 — 18.06.92 Convention internationale du 30 novembre 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 101 — — Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (RO 1999 1579) 165 23.01.87 27.03.97 Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RO 1987 1307) 119 04.02.85 02.12.86 Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RO 1998 2055) 191 01.05.91 24.02.97 Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, du 15 décembre 1989 (RO 1994 2202) 44 — 16.06.94 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du 18 décembre 1990 12 — — f. Réfugiés et apatrides Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RO 1955 461) 136 28.07.51 21.01.55 Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés (RO 1968 1233) 135 — 20.05.68

1197 Titre du traité Nombre de ratifications, d'adoptions ou d'adhésions Dates de signature par la Suisse Dates de ratification, adoption ou adhésion par la Suisse Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (RO 1972 2374) 52 28.09.54 03.07.72 g. Stupéfiants Convention unique du 30 mars 1961 sur les stupéfiants (RO 1970 803) 143 20.04.61 23.01.70 Convention du 21 février 1971 sur les substances psychotropes (RO 1996 1752) 163 — 22.04.96 Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (RO 1996 1941) 110 — 22.04.96 Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Conclue à Vienne le 20 décembre 1988 156 16.11.89 — h. Traite des êtres humains Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants (RS 12 36) 66 30.09.21 20.01.26 Convention du 11 octobre 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures (RS 12 45) 38 11.10.33 17.07.34 Protocole du 12 novembre 1947 amendant la Convention du 30 septembre 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, et la Convention du 11 octobre 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures 42 — — Arrangement international du 18 mai 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches (RS 12 22), amendé par le Protocole du 4 mai 1949 57 18.05.04 23.09.49 18.01.05 23.09.49 Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches (RS 12 28), amendée par le Protocole du 4 mai 1949 55 — 23.09.49 30.01.26 23.09.49 Convention du 21 mars 1950 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 73 — —

1198 Titre du traité Nombre de ratifications, d'adoptions ou d'adhésions Dates de signature par la Suisse Dates de ratification, adoption ou adhésion par la Suisse Protocole de clôture de la Convention du 21 mars 1950 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 34 — — i. Publications obscènes Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes (RS 12 3), amendé par le Protocole du 4 mai 1949 (RO 1950 254) 55 28.06.10 23.09.49 15.03.11 23.09.49 Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (RS 12 9) 52 12.09.23 20.01.26 Protocole du 12 novembre 1947 amendant la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes 34 — — j. Commerce international et développement Convention du 8 juillet 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral 37 10.12.65 — Accord du 4 décembre 1965 portant création de la Banque asiatique de développement (RO 1971 861) 46 — 31.12.67 Accord du 13 juin 1976 portant création du Fonds international de développement agricole (RO 1978 840) 161 24.01.77 21.10.77 Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du 8 avril 1979 (RO 1985 1287) 168 19.09.79 10.02.81 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Conclue à Vienne le 11 avril 1980 (RO 1991 307) 57 — 21.02.90 k. Questions douanières Convention internationale du 7 novembre 1952 pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire (RO 1955 1030) 62 — 04.12.54

1199 Titre du traité Nombre de ratifications, d'adoptions ou d'adhésions Dates de signature par la Suisse Dates de ratification, adoption ou adhésion par la Suisse Convention du 4 juin 1954 sur les facilités douanières en faveur du tourisme (RO 1958 732) 75 04.06.54 23.05.56 Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, du 4 juin 1954 (RO 1958 740) 70 04.06.54 23.05.56 Convention douanière du 4 juin 1954 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (RO 1958 749) 73 04.06.54 23.05.56 Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Conclue à Genève le 2 décembre 1972 (RO 1977 647) 28 05.12.72 12.10.76 Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Conclue à Genève le 14 novembre 1975 (RO 1978 1281) 64 04.08.76 03.02.78 Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Conclue à Genève le 21 octobre 1982 (RO 1986 764) 40 25.01.84 21.01.86 Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Conclue à Genève le 21 janvier 1994 10 15.02.95 — l. Transports Convention du 19 septembre 1949 sur la circulation routière 91 19.09.49 — Protocole du 19 septembre 1949 relatif à la signalisation routière 37 19.09.49 — Convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière (RO 1993 402) 59 08.11.68 11.12.91 Convention du 8 novembre 1968 sur la signalisation routière (RO 1993 498) 49 08.11.68 11.12.91 Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) (RO 1970 851) 44 19.05.56 27.02.70

1200 Titre du traité Nombre de ratifications, d'adoptions ou d'adhésions Dates de signature par la Suisse Dates de ratification, adoption ou adhésion par la Suisse Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Conclu à Genève le 31 mai 1985 22 — — Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Adopté à Genève le 19 janvier 1996 12 23.06.97 21.08.97 Accord

européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Conclu à Genève le 1er février 1991 (RO 1993 2838) 23 31.10.91
11.02.93 Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Fait à Genève le 30 septembre 1957 (RO 1972 1085) 35 06.11.57
20.06.72 Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Conclu à Genève le 1er septembre 1970 36
28.05.71 — Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Conclu à Genève le 15 novembre 1975 (RO 1988 1834) 33 30.01.76 05.08.88 m. Statistiques économiques Convention internationale du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques, amendée par le Protocole du 9 décembre 1948 (RS 14 304; RO 1970 495) 25 — 23.01.70 n. Déclaration de décès de personnes disparues Convention du 6 avril 1950 concernant la déclaration de décès de personnes disparues 6 — — o. Condition de la femme Convention du 31 mars 1953 sur les droits politiques de la femme 115 — — Convention du 20 février 1957 sur la nationalité de la femme mariée 70 — — Convention du 10 décembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages 49 — —

1201 Titre du traité Nombre de ratifications, d'adoptions ou d'adhésions Dates de signature par la Suisse Dates de ratification, adoption ou adhésion par la Suisse p. Esclavage Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 (RS 12 50; RO 1954 323) 94 — 07.12.53 Convention supplémentaire du 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (RO 1965 138) 118 — 28.07.64 q. Produits de base Accord du 27 juin 1980 portant création du Fonds commun pour les produits de base (RO 1989 2053) 109 30.03.81 27.08.82 Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Conclu à Genève le 18 novembre 1983 (RO 1991 1827) 54 30.04.85 09.05.85 Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 20 mars 1987 (RO 1989 2133) 28 — 28.06.89 Accord international de 1992 sur le sucre. Conclu à Genève le 20 mars 1992 (RO 1994 1804) 43 30.12.92 27.01.94 Accord international de 1993 sur le cacao. Conclu à Genève le 16 juillet 1993 (RO 1996 61) 42 30.11.93 17.06.94 Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Conclu à Genève le 26 janvier 1994 (RO 1998 1206) 57 29.08.95 10.06.96 Accord international de 1994 sur le café, du 30 mars 1994 (RO 1996 116) 65 26.09.94 23.08.95 Accord international sur les céréales de 1995 a) Convention sur le commerce des céréales de 1995. Conclue à Londres le 7 décembre 1994 (RO 1996 2642) 24 16.06.95 16.04.96 b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Conclue à Londres le 5 décembre 1994 (RO 1996 2664) 21 16.06.95 16.06.95

1202 Titre du traité Nombre de ratifications, d'adoptions ou d'adhésions Dates de signature par la Suisse Dates de ratification, adoption ou adhésion par la Suisse c) Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Conclue à Londres le 13 avril 1999. 16 — 29.06.99 Accord international de 1995 de caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 17 février 1995 21 — — r. Obligations alimentaires Convention du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger (RO 1977 1910) 58 — 05.10.77 s. Droit de la mer et des cours d'eau internationaux Convention du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë (RO 1966 1003) 51 22.10.58 18.05.66 Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer (RO 1966 1013) 62 24.05.58 18.05.66 Convention du 29 avril 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (RO 1966 1023) 37 22.10.58 18.05.66 Convention

du 29 avril 1958 sur le plateau continental (RO 1966 1031) 57 22.10.58 18.05.66 Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, du 29 avril 1958 (RO 1966 1036) 37 24.05.58 18.05.66 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 133 27.10.84 — t. Arbitrage commercial Convention du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) (RO 1965 799) 123 29.12.58 01.06.65 u. Droit des traités Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (RO 1990 1112) 90 — 07.05.90 Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités 17 — —

1203 Titre du traité Nombre de ratifications, d'adoptions ou d'adhésions Dates de signature par la Suisse Dates de ratification, adoption ou adhésion par la Suisse Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Conclue à Vienne le 21 mars 1986 31 — 07.05.90 v. Désarmement Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ENMOD) (RO 1988 1888) 66 — 05.08.88 Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles). Conclue à Genève le 10 octobre 1980 (RO 1983 1499) 79 18.06.81 20.08.82 a) Protocole additionnel à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 13 octobre 1995 (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes) 49 — 24.03.98 b) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II révisé) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. 51 — 24.03.98 Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, du 13 janvier 1993 (RO 1998 335) 136 14.01.93 10.03.95 Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, du 10 septembre 1996 60 24.09.96 01.10.99

1204 Titre du traité Nombre de ratifications, d'adoptions ou d'adhésions Dates de signature par la Suisse Dates de ratification, adoption ou adhésion par la Suisse Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Conclue à Oslo le 18 septembre 1997 101 03.12.97 24.03.98 w. Espace extra-atmosphérique Convention du 12 novembre 1974 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (RO 1978 240) 44 14.04.75 15.02.78 Accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes, du 5 décembre 1979 9 — — x. Environnement Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (RO 1983 887) 47 13.11.79 06.05.83 a) Protocole relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe. Conclu à Genève, le 28 septembre 1984 (RO 1988 867) 38 03.10.84 26.07.85 b) Protocole relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Conclu à Helsinki, le 8 juillet 1985 (RO 1988 285) 22 09.07.85 21.09.87 c) Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote

ou leurs flux trans- frontières. Conclu à Sofia, le 31 octobre 1988 (RO 1991 1503) 27 01.11.88 18.09.90 d) Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières. Conclu à Genève, le 18 novembre 1991 19 19.11.91 21.03.94 e) Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Conclu à Oslo, le 14 juin 1994 22 14.06.94 23.01.98 f) Protocole relatif aux métaux lourds. Conclu à Aarhus, le 24 juin 1998 6 24.06.98 — g) Protocole relatif aux polluants organiques persistants. Conclu à Aarhus, le 24 juin 1998 5 24.06.98 —

1205 Titre du traité Nombre de ratifications, d'adoptions ou d'adhésions Dates de signature par la Suisse Dates de ratification, adoption ou adhésion par la Suisse Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Conclue à Vienne le 22 mars 1985 (RO 1988 1752) 176 22.03.85 17.12.87 a) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Conclu à Montréal le 16 septembre 1987 (RO 1989 477) 175 16.09.87 28.12.88 b) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Adopté par la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990 (RO 1993 1078) 141 — 16.09.92 c) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Adopté par la quatrième réunion des Parties à Copenhague le 25 novembre 1992 111 — 16.09.96 d) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Adopté par la neuvième réunion des Parties à Montréal le 17 septembre 1997 43 — — e) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Conclu à Beijing le 3 décembre 1999 1 — — Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Conclue à Bâle le 22 mars 1989 (RO 1992 1125) 140 22.03.89 31.01.90 Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Conclue à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 31 — 16.09.96 Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Conclue à Helsinki le 17 mars 1992 (RO 1997 835) 31 18.03.92 23.05.95 Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Conclue à Helsinki le 17 mars 1992 19 18.03.92 21.05.99

1206 Titre du traité Nombre de ratifications, d'adoptions ou d'adhésions Dates de signature par la Suisse Dates de ratification, adoption ou adhésion par la Suisse Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Conclue à New York le 9 mai 1992 (RO 1994 1052) 185 12.06.92 10.12.93 Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 11 décembre 1997 25 16.03.98 — Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, du 5 juin 1992 (RO 1995 1408) 178 12.06.92 21.11.94 a) Protocole du 28 février 2000 de Carthagène Convention des Nations Unies sur la diversité biologique 1 24.05.00 — Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Ouverte à la signature à Paris le 14 octobre 1994 167 14.10.94 19.01.96 Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, du 21 mai 1997 8 — — y. Questions pénales diverses Convention internationale du 17 décembre 1979 contre la prise d'otages (RO 1985 429) 89 18.07.80 05.03.85 Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (RO 1985 439) 102 — 05.03.85 Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Adoptée le 9 décembre 1994 35 — — Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Adoptée le

15 décembre 1997 8 — — z. Questions de caractère éducatif et culturel Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Faite à Rome le 26 octobre 1961 (RO 1993 2696) 67 — 24.06.93

1207 Titre du traité Nombre de ratifications, d'adoptions ou d'adhésions Dates de signature par la Suisse Dates de ratification, adoption ou adhésion par la Suisse Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, du 29 octobre 1971 (RO 1993 2718) 64 29.10.71 24.06.93 Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Conclues à Madrid le 13 septembre 1983 43 — —

1208 Table des matières Condensé 1118 1 Introduction 1120 1.1 Considérations formelles 1120 1.2 Validité de l'initiative 1121 1.3 Le contexte du projet d'adhésion à l'ONU 1122 2 L'importance de l'ONU 1124 2.1 Introduction 1124 2.2 L'importance du rôle de l'ONU 1125 2.3 L'efficacité de l'ONU 1126 2.4 Structures et priorités du système de l'ONU 1127 3 Le statut d'observateur de la Suisse et sa position dans le système de l'ONU 1130 3.1 Le statut d'observateur 1130 3.2 La position de la Suisse dans le système de l'ONU 1132 4 Devenir membre de l'ONU pour défendre les intérêts de la Suisse 1132

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.